
Séance du 11 février 2025

N° 2025_12

**Fixation des
modalités de
location du local à
la psychologue.**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

Présents : Lucy MOREAU, Jean-Luc CHARTIER, Virginie MARTINS, Didier DAVID, Raphaèle GONTIER, Thierry BOISSINOT, Olivier TRAVEL, Annie GUILBERT, Paul VOUHÉ, Christian PINEAU, Fabienne THORRÉE, Sophia AUGER.

Excusés avec pouvoirs : M. Guillaume PORCHET donne pouvoir à M. Jean-Luc CHARTIER

Excusés sans pouvoir : Céline PAILLAT, Isabelle PIDOUX, Patrick MOULINEAU, Thomas BEVILLE, Sandra SAUVAGE, Marine SACRÉ.

Secrétaire de séance : Raphaèle GONTIER.

Date de convocation : 4 février 2025

Date d'affichage : 12 février 2025

Conseillers en exercice :	19
Présents :	12
Excusés :	07
Pouvoirs :	01
Votants :	13

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,

Lucy MOREAU



Transmission au contrôle de légalité le :
Publié le :

Accusé de réception en préfecture 079-217903517-20250211-2025_12-DE Date de télétransmission : 21/02/2025 Date de réception préfecture : 21/02/2025
--

N° 12 : Fixation des modalités de location du local à la psychologue.

Vu l'Article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales : « Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. »

. Les aides à l'immobilier d'entreprise sont définis à l'article L.1511-3 du CGCT comme étant «des aides que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer, seuls ou conjointement, sous forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par décret en Conseil d'État. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise ».

L'aide à l'immobilier d'entreprise ne concerne pas seulement les entreprises au sens strict, c'est-à-dire les entreprises à but lucratif. En effet, le droit européen et notamment le Cour de justice de l'union européenne considèrent que ni le statut, ni le caractère à but lucratif sont des éléments constitutifs d'une entreprise.

. L'article L.1511-3 prévoit que les aides accordées sur ce fondement ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. Ainsi, des aides accordées sur ce fondement pour soutenir l'activité d'entreprises en difficulté seraient illégales.

Une convention est obligatoirement passée entre la collectivité et l'entreprise bénéficiaire directement ou le maître d'ouvrage public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire entièrement l'entreprise. Cette convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité. Celle-ci doit se prononcer sur les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées.

A la convention est annexée une déclaration dans laquelle l'entreprise bénéficiaire mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Dans la convention (contrat de location), il est important qu'un article fasse référence à l'encadrement réglementaire de l'aide à l'immobilier : « L'aide à l'immobilier est réglementée par l'article L1511-3 du CGCT qui autorise un rabais sur loyer, dans les limites décrites des articles R-1511-4-3 (réglementation européenne) et R1511-5. Le texte européen qui s'applique est le règlement de minimis n° 1407/2013

Mme le Maire expose :

Le local de la sage-femme est vide suite à son départ à la retraite en 2023.
Nous avons été sollicités par une psychologue qui recherche un local pour s'installer début 2025.

Accusé de réception en préfecture
079 217203517-2025-12-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Elle est venue visiter et le local la satisfait, seuls de menus travaux sont à prévoir.

L'objet de la présente délibération est de déterminer les modalités de location dont le montant du loyer.

Mme le Maire précise que :

- Le soutien à l'immobilier au motif d'intérêt public local accordé par la Commune de Villiers-en-Plaine à Mme TREHIN représente un total de 4140€ (quatre mille deux cents euros) sur la base de 12 mois de loyers calculés selon les tarifs et les conditions de locations pour les cabinets de cet espace
- Les charges éventuelles (électricité, eau, ordures ménagères...) seront à la charge de l'occupante, selon les termes de la convention
- Un loyer de 345 € sera demandé à Mme TREHIN à partir du 1^{er} janvier 2026.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère et accepte les propositions ci-dessus présentées.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,



Raphaèle GONTIER

Le Maire,

Lucy MOREAU



Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr